

# Statuts de l'association DYAPASON

## **ARTICLE I - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 1er Août 1901, ayant pour titre:

*DYapason*

## **ARTICLE II – Objet**

Cette Association a pour but, dans la mesure de ses moyens:

- 1) d'accompagner la scolarité artistique des élèves tout au long de leur parcours à l'AMD
- 2) d'apporter une contribution active et constructive au bon fonctionnement de l'AMD,
- 3) de participer à rendre accessible à tous les publics les activités de l'AMD, en organisant notamment la gestion d'un parc instrumental destiné en priorité aux débutants et aux familles aux revenus les plus modestes,
- 4) de défendre les intérêts moraux et matériels des élèves de l'AMD,
- 5) de promouvoir et d'organiser des activités complémentaires à une pratique de la musique et de la danse,
- 6) d'assurer chaque année un soutien aux évènements et aux manifestations organisés par l'AMD,
- 7) de contribuer au développement de la vie artistique et culturelle locale..

## **ARTICLE III – Siège social**

Le siège social est fixé dans les locaux de l'Académie de musique et de danse.

L'adresse postale est fixée: Académie de musique et de danse -Site des Balmes – Allée Pierre Perret – 01700 MIRIBEL.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE IV – Composition**

L'Association se compose de:

- membres d'honneur
- membres de droit
- membres actifs

## **ARTICLE V - Admission**

Pour faire partie de l'association; il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE VI – Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés d'adhésion.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de payer l'adhésion annuelle dont le prix est fixé par l'Assemblée Générale. Sont membres de droit le directeur de l'Académie de musique et de danse et la directrice des affaires culturelles et éducatives de la CCMP.

## **ARTICLE VII – Radiations**

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission

b) le décès

c) la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE VIII – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

a) le montant des adhésions ;

b) les recettes de location d'instruments aux élèves de l'Académie de musique et de danse

c) toutes formes de recettes perçues lors des manifestations, concerts et autres activités extérieures ;

d) les subventions des collectivités locales ;

e) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE IX – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

– un(e) président(e)

– un(e) trésorier(e)

– une(e) secrétaire

Les postes de président(e), trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e) sont réservés aux personnes majeures.

### **ARTICLES X – Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

NDLR : les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes selon les associations.

### **ARTICLE XI – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre ou octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

NDLA : Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

## **ARTICLE XII – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **ARTICLE XIII – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Fait le 16 février 2013 à Miribel,

Le président

La secrétaire

La trésorière

NOM :

NOM :

NOM :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Signature :

Signature :

Signature :